

Protection des eaux et agriculture

L'eau et les paysans; comment cohabiter sur un territoire exigu ?

- Un territoire exigu
- Un aménagement du territoire strict
- Des surfaces d'assolement
- Une protection de l'environnement exigeante
- Des forêts envahissantes
- ...et des eaux qui doivent rester propres et ont besoin de place...

Quatre types d'intervention à traiter

- La protection contre les crues
 - Loi fédérale sur les cours d'eau (RS 721.100; OACE RS 721.100.1)
- La protection des eaux souterraines
- L'espace réservé aux eaux
- La revitalisation des eaux
 - Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20; OEaux RS 814.201)

La protection contre les crues

Loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721.100)

Art. 1er

1 La présente loi a pour but de protéger des personnes et des biens matériels importants contre l'action dommageable des eaux, en particulier celle qui est causée par les inondations, les érosions et les alluvionnements (protection contre les crues).

2 Elle s'applique à toutes les eaux superficielles.

Art. 4

1 Les eaux, les rives et les ouvrages de protection contre les crues doivent être entretenus de façon à maintenir la protection contre les crues à un niveau constant, en particulier en ce qui concerne la capacité d'écoulement.

2 Lors d'interventions dans les eaux, leur tracé naturel doit être autant que possible respecté ou, à défaut, reconstitué. Les eaux et l'espace réservé aux eaux doivent être aménagés de façon à ce que:

- a. ils puissent accueillir une faune et une flore diversifiées;
- b. les interactions entre eaux superficielles et eaux souterraines soient maintenues autant que possible;
- c. une végétation adaptée à la station puisse croître sur les rives.

Conséquences pour les agriculteurs

- Dignes, dépotoirs et bassins de rétention
- Expropriation formelle
- Les cantons et les communes
- Contributions de la Confédération aux cantons en charge de l'application

La protection des eaux souterraines

- Dans le cadre des autres mesures de protection contre la pollution et la préservation des ressources en eaux
 - Évacuation des eaux usées
 - Traitement des eaux usées (STEP)
 - Exigences concernant les engrais de ferme (fumier, lisier) et la charge en bétail
 - Débits résiduels, éclusées et charriages
 - Pompages
- Les mesures d'organisation du territoire relatives aux eaux (art. 19 à 21 LEaux)
 - Secteurs, zones et périmètres de protection
 - Cartes cantonales
 - Mesures de protection
 - Autorisations

Les engrais de ferme et produits phytosanitaires

- Exigences imposées aux exploitants pratiquant la garde d'animaux de rente, ainsi qu'aux utilisateurs de certains produits et engrais :
 - (Art. 22 et ss OEaux)
 - Ordonnance sur les paiements directs (OPD; RS 910.13; art. 13 et annexe 1)
 - 814.81 Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim; RS 814.81; annexes 2.4 et 2.6)

Les zones de protection (S1, S2, S3)

Les cantons délimitent, en vue de protéger les eaux du sous-sol qui alimentent des captages et des installations d'alimentation artificielle d'intérêt public, les zones de protection des eaux souterraines (art. 20 LEaux et art. 29/2 OEaux).

Les zones de protection des eaux souterraines se composent de :

- la zone de captage (zone S1),
- la zone de protection rapprochée (zone S2)
- la zone de protection éloignée (zone S3)

Ces zones sont décrites dans l'annexe 4, ch. 12 de l'OEaux.

Les mesures de protection liées aux zones S1, S2, S3

- En général au sens des art. 29 à 31 OEAux
- Annexe 4 OEAux :
 - - ch. 221 pour la zone S3 (protection éloignée)
 - - ch. 222 pour la zone S2 (protection rapprochée)
 - - ch. 223 pour la zone S1 (captage)

L'indemnisation pour les restrictions du droit de propriété

Art. 20 LEaux Zones de protection des eaux souterraines

1 Les cantons délimitent des zones de protection autour des captages et des installations d'alimentation artificielle des eaux souterraines qui sont d'intérêt public; ils fixent les restrictions nécessaires du droit de propriété.

2 Les détenteurs de captages d'eaux souterraines sont tenus:

- a. de faire les relevés nécessaires pour délimiter les zones de protection;
- b. d'acquérir les droits réels nécessaires;
- c. **de prendre à leur charge les indemnités à verser en cas de restriction du droit de propriété.**

L'espace réservé aux eaux

- Une disposition en vigueur depuis le 1.1.2011
- Art. 36a LEaux
 - 1 Les cantons déterminent, après consultation des milieux concernés, l'espace nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux) pour garantir:
 - a. leurs fonctions naturelles;
 - b. la protection contre les crues;
 - c. leur utilisation.
 - 2 Le Conseil fédéral règle les modalités.
 - 3 Les cantons veillent à ce que les plans directeurs et les plans d'affectation prennent en compte l'espace réservé aux eaux et à ce que celui-ci soit aménagé et exploité de manière extensive. L'espace réservé aux eaux n'est pas considéré comme surface d'assolement. La disparition de surfaces d'assolement est compensée conformément aux plans sectoriels de la Confédération visés à l'art. 13 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire.

Les éléments saillants

- Les objectifs
- Les outils de planification (plans directeurs et plans d'affectation)
- Les surfaces d'assolement (fiche du 20 mai 2014 ; OFEV, OFAG, ARE)
- Les mesures selon l'OEaux :
 - Les cours d'eau (art. 41a)
 - Les étendues d'eau (art. 41b)
 - Aménagement et exploitation (art. 41c)

Les contraintes pour l'agriculture

- Art. 41c, al 3 et 4 OEaux

3 Tout épandage d'engrais ou de produit phytosanitaire est interdit dans l'espace réservé aux eaux. Au-delà d'une bande riveraine large de 3 m, les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

4 L'espace réservé aux eaux peut faire l'objet d'une exploitation agricole pour autant qu'il soit aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie riveraine d'un cours d'eau, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé conformément à l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs. Ces exigences s'appliquent également à l'exploitation de surfaces situées en dehors de la surface agricole utile.

Revitalisation des eaux un complément à l'espace réservé aux eaux

- Art. 38a LEaux Revitalisation des eaux

1 Les cantons veillent à revitaliser les eaux. Ils tiennent compte des bénéfices de ces interventions pour la nature et le paysage, ainsi que de leurs répercussions économiques.

2 Les cantons planifient les revitalisations et en établissent le calendrier. Ils veillent à ce que les plans directeurs et les plans d'affectation prennent en compte cette planification. La disparition de surfaces d'assolement est compensée conformément aux plans sectoriels de la Confédération visés à l'art. 13 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire.

Eléments saillants

- 41d OEaux Planification de revitalisations
 - 1 Les cantons réunissent les bases nécessaires pour planifier les revitalisations des eaux. Ces bases comprennent notamment des données sur:
 - a. l'état écomorphologique des eaux;
 - b. les installations sises dans l'espace réservé aux eaux;
 - c. le potentiel écologique des eaux et leur importance pour le paysage.
 - 2 Dans une planification établie pour une période de 20 ans, les cantons fixent les tronçons de cours d'eau et portions de rives d'étendues d'eau à revitaliser, le type de mesures à prendre et les délais pour les réaliser et coordonnent au besoin leur planification avec les cantons voisins. Ils accordent la priorité aux revitalisations dont l'utilité:
 - a. est grande pour la nature et le paysage;
 - b. présente un rapport avantageux au vu du coût prévisible;
 - c. est accrue grâce à l'action conjointe d'autres mesures de protection de biotopes naturels ou de protection contre les crues.
 - 3 Ils adoptent la planification visée à l'al. 2 pour les cours d'eau d'ici au 31 décembre 2014 et celle pour les étendues d'eau d'ici au 31 décembre 2018. Ils remettent chacune de ces planifications pour avis à l'OFEV un an avant son adoption.
 - 4 Ils mettent à jour les planifications visées à l'al. 2 tous les douze ans pour une période de 20 ans et les soumettent à l'OFEV pour avis un an avant leur adoption.

Suite

- Planification
- Aussi surfaces d'assollement
- Principes
- Priorités
- Calendrier
- Coûts et prise en charge

Contraintes et indemnisations

- A voir pour chaque type d'intervention sur la propriété et les contraintes que cela impose
- Se référer aux normes générales en matière d'expropriation formelle ou matérielle
- Ne pas oublier les règles générales s'appliquant à l'agriculture, en particulier les paiements directs et les règles sur les prestations écologiques requises (PER)
- Peu de jurisprudence car chaque cas est différent
- Selon les types d'intervention :
 - Protection contre les crues
 - Zones de protection des eaux souterraines
 - Espace réservé aux eaux
 - Revitalisation
- Wegleitung für die Entschädigung landwirtschaftlicher Nutzungsbeschränkungen in Quell- und Grundwasserschutzzonen, 17. Februar 2003, Kanton Luzern
- Pas d'expropriation matérielle (ATF 106 Ib 330) ?
- Des solutions habituellement négociées entre les propriétaires de captages et les exploitants agricoles

Pour conclure



Merci de votre attention